



HAL
open science

L'apport de la philosophie sociale à l'économie du bien-être: une question de "procédure" ?

Claude Gamel

► To cite this version:

Claude Gamel. L'apport de la philosophie sociale à l'économie du bien-être: une question de "procédure" ?. Économies et sociétés. Série PE, Histoire de la pensée économique, 1991, 14, pp.57-85. <halshs-02521126>

HAL Id: halshs-02521126

<https://shs.hal.science/halshs-02521126v1>

Submitted on 31 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'apport de la philosophie sociale à l'économie du bien-être : une question de «procédure» ?

Claude Gamel

Professeur à l'Université de la Réunion

L'économie du bien-être utilise le critère utilitariste de Bentham ou la norme unanimiste de Pareto pour définir la justice sociale en termes d'optimalité de l'allocation des biens entre agents. Un détour de la réflexion par la philosophie sociale contemporaine souligne a contrario l'intérêt de cerner la justice d'un état social à partir de la «procédure» dont l'état social est issu : à la fatalité pour Hayek de l'injustice de toute procédure forcément impure s'opposent pour Nozick la nécessité d'une justice de procédure pure et la volonté d'Harsanyi et de Rawls de promouvoir une justice procédurale parfaite. En fait les deux approches semblent plus complémentaires qu'opposées.

Mots Clés : justice sociale – optimalité – utilitarisme – économie du bien-être – justice procédurale

Welfare Economics uses Bentham's utilitarian criterion or Pareto's unanimity rule so as to define social justice in terms of optimal allocation of goods between individuals. A roundabout way through social contemporary philosophy emphasize by contrast the interest of defining justice of a social state as a function of the "procedure" from which the social state stems; fatal injustice of any inevitably impure procedure (Hayek) is opposed to the need of pure procedural justice (Nozick) and to the wills of Harsanyi and Rawls to promote perfect procedural justice. As a matter of fact these two approaches complete one another and do not seem to be opposed.

Key-Words : social justice – optimality – utilitarianism – welfare economics – procedural justice

INTRODUCTION : A QUOI SERT L'ÉCONOMIE DU BIEN-ÊTRE ?

Est-il juste de traiter également des êtres inégaux ? Une injustice répétée également dans tous les cas possibles en devient-elle pour autant justice ? L'égalité dans le dénuement est-elle plus juste que l'inégalité dans la prospérité ?

Lorsque, au détour de sa réflexion, l'économiste se heurte ainsi à des questions éthiques, son réflexe le plus fréquent est de prêcher son incompétence ; cette attitude prudente et modeste lui permet d'éviter des thèmes de recherche où les jugements de valeur par nature controversés seraient susceptibles de mettre en doute le caractère scientifique et irréfutable de sa démarche. L'économie serait ainsi une science des moyens qui n'aurait pas d'autre objet que la recherche de l'efficacité.

Toutefois, devant la fréquence des questions tournant autour de la justice sociale, s'est développé un démembrement spécialisé de la discipline – l'économie du bien-être –, où l'économiste se risque à une réflexion sur les finalités de l'activité économique, tout en conservant ses outils d'analyse spécifiques.

De l'optimalité de l'allocation....

Quels sont donc les critères retenus en économie normative ? La réponse à cette question est assez connue : c'est la doctrine philosophique de l'utilitarisme qui, dans son acception la plus large, soutient toute démarche économique, non seulement celle du spécialiste du bien-être, mais plus généralement celle de tout adepte de cette discipline, au moins dans son approche microéconomique des faits. Inversement, comme le remarquait déjà Halévy¹, « l'économie politique, la « dogmatique de l'égoïsme », constitue peut-être la plus fameuse des applications du principe utilitaire ».

Toutefois, derrière cette unité apparente, il convient de ne pas sous-estimer la divergence déjà fort ancienne entre économie traditionnelle du bien-être et la dénommée « nouvelle » économie du bien-être pourtant déjà vieille d'au moins un demi-siècle ; par-là même se trouve mise à jour la controverse poussiéreuse entre cardinalisme de l'utilité et ordinalisme des préférences. Sur le plan normatif, le passage de l'un à l'autre se traduit par un changement de référence éthique peu souvent perçu et reconnu.

En effet, dans la version traditionnelle de l'économie du bien-être, domine la norme utilitariste du « plus grand bonheur du plus grand nombre » qui exige, pour être appliquée, une conception cardinaliste de l'utilité. Même si cette norme complète de justice – héritée de la

philosophie de Bentham² – se contente d'une cardinalisation incomplète des échelles d'utilité individuelle, il reste indispensable, dans l'étude du passage d'un état social à un autre, de pouvoir mesurer et comparer les gains de bien-être des uns et les pertes de bien-être des autres.

De ce fait se trouve justifiée l'existence, quelque part dans la société, d'un « arbitre impartial et bien informé », instance fictive capable de procéder à cette arithmétique interindividuelle des plaisirs et des peines. Par ailleurs le plus grand bonheur du plus grand nombre n'étant pas forcément le plus grand bonheur de tout le monde, le sacrifice d'une minorité peut ainsi se trouver éthiquement fondé au nom de l'optimalité utilitariste.

C'est à une telle conception que s'oppose la nouvelle économie du bien-être dont l'origine se trouve essentiellement dans l'œuvre de Pareto³. En renonçant au cardinalisme de l'utilité au profit de l'ordinalisme des préférences, elle rend en effet impossible cette arithmétique et inutile la fiction potentiellement totalitaire de l'arbitre impartial. Bien plus, en exigeant seulement des individus qu'ils soient capables de classer les états sociaux, la nouvelle économie du bien-être leur accorde *a priori* un droit de veto, garant du respect de leurs préférences : les pertes des uns et les gains des autres ne pouvant plus être comparés ni mêmes mesurés, seules peuvent être d'emblée admises les transformations sociales susceptibles d'entraîner le moindre sacrifice du plus petit nombre, c'est-à-dire l'unanimité au moins implicite des sociétaires⁴.

Si la protection des citoyens se trouve ainsi mieux garantie, c'est incidemment le maintien des situations acquises, quelle que soit leur légitimité, qui se trouve aussi pérennisé. En ce sens l'unanimité prônée par l'optimalité « parétienne » traduit un jugement de valeur conservateur qui protège le *statu quo* en cas de conflit entre préférences individuelles.

Cette interprétation suppose toutefois que l'unanimité soit perçue comme une condition nécessaire, l'optimum de Pareto ne se définissant alors que par rapport au respect de l'unanimité dont il est issu. En fait l'incapacité d'un tel critère à ordonner tous les états sociaux en cause a conduit dès ses origines la nouvelle économie du bien-être à ne considérer l'unanimité que comme une condition suffisante qui n'interdit pas, le cas échéant, des transformations sociales conflictuelles⁵.

... à la justice de la procédure

En bref, les rappels précédents inciteraient à conclure à la divergence irréversible entre les deux conceptions dominantes en matière d'économie normative⁶ ; toutefois cette impression doit être relativisée par une

relecture de la pensée des économistes prenant appui sur les apports récents de la philosophie sociale. Tel est du moins l'objet essentiel du présent article.

Dans cette autre perspective, la volonté de définir la justice d'un état social indépendamment de la genèse des événements qui ont contribué à le déterminer, émerge en tant que dénominateur commun des analyses menées, en termes d'optimalité de l'allocation, par les économistes. Dès lors une réflexion centrée d'abord sur la question de la « procédure », dans la mesure où elle englobe la question des comparaisons interpersonnelles, pourrait être la clé d'un renouvellement des conceptions éthiques de l'économie du bien-être.

L'omission de la question procédurale trouve en effet son origine au cœur de la doctrine utilitariste centrée sur l'acte⁷, où est juste l'allocation des ressources qui maximise la somme des plaisirs et des peines ressentis par l'ensemble des individus. Cet aspect téléologique de la doctrine où le juste, défini par simple maximisation du bien, n'a qu'une valeur instrumentale, demeure dans la variante « parétienne » de l'économie du bien-être où la prise en compte des préférences ordinales constitue seulement une contrainte supplémentaire. Dans les deux cas, l'attention est en outre concentrée sur le résultat instantané des actions humaines analysé en dehors de la succession des événements antérieurs qui l'ont engendré. « L'économie du bien-être est la théorie des principes de justice centrés sur la période en cours » peut ainsi écrire Nozick⁸.

Tel n'est pas le cas des théories déontologiques où le juste est posé indépendamment du bien et où la moralité des actions humaines – quelle que soit la conception du bien qui les inspire – consiste alors à respecter la justice de règles préalablement définies. L'ensemble de ces règles définit la « procédure », c'est-à-dire la structure de base de la société dans laquelle les individus coopèrent pour leur avantage mutuel. Plus précisément, « la structure de base, affirme Rawls, est un système public de règles définissant un ensemble d'activités, qui amène les individus à agir ensemble de façon à produire une plus grande quantité d'avantages et qui assigne à chacun des droits sur une part des produits »⁹. Dans ce contexte, Rawls¹⁰ distingue notamment justice de procédure pure et justice de procédure parfaite.

La procédure est pure « lorsqu'il n'existe pas de critère indépendant pour définir le résultat juste ; au contraire le résultat est juste, quel qu'il soit, pourvu que l'on ait correctement suivi la procédure »¹¹. Rawls illustre cette situation par les jeux de hasard ; « si des individus s'engagent dans une série de paris équitables, la répartition des gains à l'issue du dernier jeu est juste, ou du moins non injuste, quelle

qu'elle soit. Je suppose ici que les paris équitables ont une espérance mathématique de gains nulle, sont faits volontairement et sans que personne ne triche, etc.» et Rawls d'ajouter : « trait distinctif de la justice de procédure pure, celle-ci doit avoir effectivement eu lieu pour rendre le résultat juste, car autrement il n'existe pas de critère indépendant par rapport auquel définir la justice d'un résultat donné »¹².

Plus exigeante est à cet égard *la justice de procédure parfaite* qui comporte deux traits caractéristiques :

– « d'une part il existe un critère indépendant pour définir ce qu'est un juste partage, critère défini séparément et antérieurement à la procédure qui doit être suivie.

– d'autre part on peut imaginer une procédure qui garantisse le résultat désiré »¹³.

Rawls illustre le cas d'une procédure parfaite par le processus « divise et choisis » initialement défini par Luce et Raiffa¹⁴, à propos du partage d'un gâteau entre un certain nombre de convives. « Si l'on suppose, écrit Rawls, que le juste partage est le partage égal, quelle est la procédure, si elle existe, qui donnera ce résultat ? Aspects techniques mis à part, la solution évidente implique qu'un individu divise le gâteau et prenne la dernière part, les autres devant se servir avant lui. Il divisera le gâteau en parts égales puisqu'il est ainsi assuré d'obtenir la plus grosse part possible »¹⁵. Ainsi dans la procédure parfaite, bien qu'il existe un critère indépendant du juste partage, la procédure reste déterminante car elle garantit l'obtention du résultat recherché¹⁶.

A ce stade de l'analyse, une réflexion complémentaire s'impose afin de mieux situer la spécificité des notions précédentes. On pourrait en effet objecter qu'il existe *a priori*, dans le cadre de l'économie normative, une certaine justice de procédure dans la mesure où l'optimalité « parétienne » supposerait au préalable la convergence unanime des préférences ; l'unanimité serait donc l'élément de justice procédurale propre à l'analyse économique. En fait il ne s'agit là ni d'une procédure parfaite ni même d'une procédure pure :

– l'unanimité n'est pas à l'évidence une procédure parfaite puisqu'il n'existe aucun critère éthique indépendant de la procédure pour définir la justice de l'état optimal ; ainsi l'unanimité ne garantit-elle la réalisation d'aucun état social préalablement désiré.

– mais l'optimalité « parétienne » ne constitue pas pour autant une procédure pure car il faudrait dans ce cas avoir au moins la garantie que l'unanimité soit effectivement exigée de manière systématique. Or il existe une définition de l'optimum de Pareto tout à fait révélatrice pour notre propos : celui-ci est en effet couramment perçu comme un état social qu'il est impossible de modifier à l'unanimité. Mais

l'impossibilité de réunir *ex post* un tel consensus ne signifie pas pour autant que l'état social en question ait fait, lors de sa mise en place, l'unanimité de tous les sociétaires.

L'absence ou, pour le moins, la négligence de la question procédurale ayant ainsi été précisée, il nous reste à prendre la mesure de la défaillance de l'économie normative restée trop exclusivement confinée à l'analyse de l'optimalité de l'allocation.

A cet effet qu'il nous soit permis d'esquisser le tableau de la diversité des positions adoptées lorsqu'est réintroduite au moins implicitement cette dimension par essence philosophique du problème de la justice sociale. Sous cet angle et non sans paradoxes, apparaissent alors des convergences essentielles entre conceptions habituellement jugées opposées, tandis que surgissent des clivages radicaux entre thèses *a priori* voisines : selon les auteurs, la justice de procédure ne peut qu'être impure (I), doit être pure (II), voire même parfaite (III).

I. – IMPURETÉ DE LA PROCÉDURE : LA FATALITÉ DE L'INJUSTICE

L'impossibilité de garantir la justice de l'état social, quel qu'il soit, grâce à la pureté de la procédure qui l'a engendré est, nous semble-t-il, une relecture possible de la pensée de Hayek¹⁷, susceptible de mieux situer l'originalité de sa réflexion par rapport à d'autres philosophes contemporains tels que Nozick et Rawls notamment.

1. L'évolution non maîtrisable des sociétés humaines

Parmi les prémices du raisonnement de Hayek se dégage indubitablement l'idée de l'ignorance irrémédiable, pour l'homme d'action comme pour l'homme de réflexion, de la plupart des faits particuliers qui déterminent les processus sociaux. L'oubli ou, du moins, la négligence de cette observation pourtant banale et même évidente, conduit Hayek à rejeter d'emblée la fiction anthropomorphe d'un arbitre impartial, à l'omniscience supposée, typique de la doctrine utilitariste.

Dès lors fondamentale est la distinction entre les organisations sociales que les hommes peuvent concevoir en leur assignant un objectif précis et les ordres spontanés issus des actions d'hommes nombreux mais qui ne sont le résultat du dessein d'aucun d'entre eux. Dans les premières, et à la différence des seconds, le degré de complexité est suffisamment modéré pour que les hommes puissent encore en contrôler tous les éléments constitutifs. Si une entreprise est *a priori* l'exemple d'une organisation, la société humaine dans son ensemble est le type

même d'un ordre spontané ; comme dans ce dernier cas il est impossible de connaître tous les éléments constitutifs nombreux et divers, ni toutes les circonstances particulières à chacun d'entre eux, seules sont à la portée de la connaissance humaine les règles générales dont le respect peut engendrer la formation d'un ordre encore plus complexe, même si, par ailleurs, il demeure de toute façon impossible d'en maîtriser tous les détails.

Or, pour l'essentiel, l'émergence de ces règles résulte d'un processus de sélection qui, lui, n'est pas spontané : par expérimentations, erreurs et tâtonnements, ce processus laisse peu à peu apparaître les règles de juste conduite – pas forcément explicites – qui conduisent de fait les gens à se comporter d'une manière qui rende la vie sociale possible. En outre, comme l'ordre spontané n'est pas finalisé, les règles à appliquer ne le sont pas non plus, elles doivent donc pouvoir s'appliquer à un nombre indéterminé de cas et laisser chacun libre d'« utiliser ce qu'il connaît en vue de ce qu'il veut faire »¹⁸.

C'est principalement au juge civil, chargé de corriger les perturbations survenant dans un ordre qui n'a été agencé par personne, qu'incombe la lourde tâche de perfectionner graduellement le système des règles existantes en en posant de nouvelles, susceptibles de faire jurisprudence et, le cas échéant, d'être codifiées par la législation. Les règles de juste conduite ne pouvant pas prévoir toutes les actions par lesquelles les individus peuvent se nuire, la mission du juge ne peut donc être que de faire savoir aux gens quelles sont les perspectives sur lesquelles ils peuvent compter, c'est-à-dire les anticipations légitimes que les règles de juste conduite protégeront. Progressivement apparaît ainsi le système de règles – toujours provisoire et perfectible – qui rend plus probable l'ajustement des anticipations et moins fréquents leurs conflits¹⁹. Cependant, comme cette émergence des règles de l'ordre spontané est lente, difficile et erratique, s'impose aux yeux de Hayek l'idée que la justice procédurale ne peut qu'être incomplètement épurée.

2. L'impossible épurement de la procédure de justice

Dans toute société humaine évoluée, en particulier dans la « Grande Société » où les individus poursuivent des objectifs différents et où le seul mécanisme impersonnel du marché oriente les efforts des hommes, personne ne maîtrise de manière délibérée la répartition des avantages et des charges entre sociétaires ; en conséquence aucun « agent réparateur » ne peut être tenu pour responsable de son injustice²⁰. Plus précisément l'argumentation de Hayek peut s'articuler en deux points

principaux qui révèlent, à l'égard de la question procédurale, son pessimisme radical.

1) Tout d'abord les règles abstraites de juste conduite ne peuvent jamais lever toutes les incertitudes sur les anticipations que forment les agents car, si elles empêchent les occasions les plus fréquentes de conflits, elles ne déterminent jamais positivement les actes que les individus devraient entreprendre pour toutes les éviter. Dès lors l'état de la répartition n'est jamais complètement prévisible et la confiance exagérée dans la récompense des efforts personnels peut « apparaître comme une amère ironie et une dure provocation »²¹ pour ceux dont les anticipations ont été tenues en échec.

En particulier « la fonction des prix, souligne Hayek, est moins de rétribuer les individus pour ce qu'ils *ont fait* que de leur dire ce qu'ils *devraient faire*, dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt général... Pour fournir une incitation suffisante à des mouvements qu'exige le maintien de l'ordre de marché, il sera souvent nécessaire que la rétribution des efforts des gens *ne corresponde pas* au mérite qu'on peut leur reconnaître »²². De ce fait il est clair qu'un critère de justice pour l'état social est inconcevable car inapplicable ; *dans l'esprit de Hayek, la question de l'exigence d'une procédure parfaite de justice ne se pose donc pas.*

2) *La justice de l'état social, quel qu'il soit, n'est pas pour autant impossible à concevoir si la pureté de la procédure dont il est issu peut être garantie. Or, pour Hayek, la maîtrise par l'homme des processus sociaux n'est même pas suffisante pour appliquer cette définition moins exigeante de la justice.*

En particulier la question de l'égalité des chances, caractéristique souvent exigée de la justice de procédure pure, est ici directement posée. A cet égard la prospérité et l'adaptabilité de la « Grande Société » reposent sur les décisions que prennent avec plus ou moins de bonheur les individus d'une même génération ; or, dans le même mouvement, ces décisions créent involontairement mais inévitablement une inégalité des chances pour les générations suivantes. Tous les efforts pour créer une réelle égalité des chances, même entre personnes aux aptitudes identiques, ne peuvent donc qu'être incomplets même s'ils ne sont pas vains ; Hayek en conclut fort logiquement que « tout individu sera fondé en justice à réclamer, non pas une chance égale en général, mais seulement que les principes guidant toutes les mesures contraignantes du pouvoir aient pour effet vraisemblable de favoriser les chances de n'importe qui »²³.

Plus généralement, au-delà même de l'idée d'égalité des chances, la pensée de Hayek se caractérise par un scepticisme profond à l'égard

de toute justice de procédure pure : « il est... inévitable, écrit-il, que dans le processus ininterrompu de la catallaxie²⁴ le point de départ des individus, et donc aussi leurs perspectives, soient différents. Cela ne veut pas dire qu'il soit impossible d'invoquer la justice pour corriger des situations qui ont été déterminées par des actions injustes ou d'injustes institutions dans le passé. Mais à moins que cette injustice soit manifeste et récente, il n'y aura en général aucun moyen pratique de la corriger. Il semblera préférable dans l'ensemble d'admettre que la situation considérée représente un accident non réparable, et de s'abstenir pour l'avenir de prendre des mesures qui cherchent à favoriser tel ou tel individu ou groupe »²⁵.

Au total l'absence de maîtrise complète des processus sociaux débouche chez Hayek sur la discipline particulièrement rigoureuse des seules règles de juste conduite qui doit conduire l'individu à accepter la fatalité irrémédiable de l'injustice dans la « Grande Société ». Celle-ci résultant de l'impossibilité de corriger de manière volontariste l'ordre spontané du marché, « le seul principe juste est par conséquent de ne concéder à personne un privilège de sécurité »²⁶.

Hayek reconnaît volontiers que l'effort exigé des individus est d'autant plus important qu'à ses yeux ces derniers restent attachés, à la morale de la « société tribale » où la connaissance de tous les faits particuliers et le partage des mêmes objectifs permettent de réaliser une conception de la justice à la fois plus ambitieuse et plus concrète. Ce faisant, toutefois, Hayek attribue un caractère inéluctable à l'incompatibilité entre l'ordre spontané de la « Grande Société » et toute exigence de justice procédurale. De cette antinomie qui pourrait mettre en jeu la survie même de la société marchande, d'autres auteurs tirent au contraire argument, pour justifier la nécessité de tendre au minimum vers une justice de procédure pure.

II. – PURETÉ DE LA PROCÉDURE : UNE NÉCESSITÉ DE JUSTICE

« Anarchie, État et utopie » est l'ouvrage majeur de Nozick²⁷ connu surtout pour la théorie de l'État minimal qui y est développée dans une optique conforme à la tradition libérale : un État « veilleur de nuit », dont la fonction est limitée à protéger les citoyens de la fraude et de la violence, peut apparaître légitimement sans violer les droits de quiconque. Toutefois c'est la deuxième partie de l'ouvrage qui concerne directement notre propos : Nozick y soutient que l'État minimal est la conception la plus étendue de l'État que l'on puisse justifier ; aller au-

delà, notamment pour réaliser une certaine forme de justice distributive, violerait les droits des individus.

Si Nozick réfute ainsi l'existence d'un organe central de distribution, personne morale ou personne physique, habilité à contrôler toutes les ressources et à décider de leur répartition, en revanche la conception de l'Etat minimal admet, voire exige, selon lui, une conception purement procédurale de la justice qui d'abord légitime des dotations individuelles (A) et, le cas échéant, les rectifie (B).

1. Les principes initiaux de légitimation

Deux principes initiaux définissent l'habilitation des individus à détenir les biens qu'ils possèdent :

- d'une part un principe de juste acquisition qui détermine les conditions d'appropriation des biens que personne à l'origine ne détient.
- d'autre part un principe de juste transfert qui fixe les conditions ultérieures de mutation des biens entre deux personnes.

Pour Nozick la conjugaison de ces deux principes couvre entièrement le champ de la justice : « une répartition est juste si elle provient d'une autre répartition juste grâce à des moyens légitimes. Les moyens légitimes de passage d'une répartition à l'autre sont fournis par le principe de justice dans les transferts. Les premières « mutations » légitimes sont définies par le principe de juste acquisition. La répartition, quelle qu'elle soit, issue par étapes justes d'une situation juste, est elle-même juste »²⁸. La pureté de la procédure de justice ainsi définie est encore plus nettement affirmée par deux traits caractéristiques des principes de juste acquisition et de juste transfert qui précisent en même temps leur contenu :

- la théorie de la justice par habilitation présente d'abord un aspect intrinsèquement historique puisque l'équité de la répartition dépend uniquement de sa genèse. C'est pourquoi selon Nozick « le fait qu'une répartition *aurait pu* être issue d'une situation juste par des moyens préservant la justice ne suffit pas à démontrer sa justice »²⁹. En conséquence la théorie historique de l'habilitation s'oppose à ce que Nozick appelle les « principes finalisés » où, comme dans l'utilitarisme d'acte, seule compte la structure ultime de la répartition.

- par ailleurs la théorie de l'habilitation fournit un des rares principes historiques de justice qui ne soit l'objet d'aucun « modelage » préalable. « Quand certaines personnes reçoivent l'équivalent de leur productivité marginale, quand d'autres gagnent à des jeux d'argent, d'autres encore reçoivent une part du revenu de leur partenaire dans le couple, des bourses de fondations, les intérêts de leurs prêts, des cadeaux de leurs

admirateurs ou les revenus de leurs placements, quand d'autres enfin réservent à leur propre usage l'essentiel de leur fortune, trouvent des objets de valeur, etc., l'ensemble des dotations qui en résultent ne sera pas modelé »³⁰.

Des caractéristiques précédentes il résulte qu'« aucun dessein général n'est nécessaire et aucune structure de la répartition exigée »³¹; chacun peut avoir son propre critère de comportement aussi bien au niveau des transferts que de l'acquisition :

– au niveau des transferts la justice requiert seulement le libre choix et l'autonomie des personnes concernées, quel que soit l'objectif personnel poursuivi; vendre son bien (ou le donner) en fonction de son propre intérêt, ou bien à la « tête du client » ou bien encore au hasard, etc.. Les principes des transferts sont justes parce que ce sont ceux de l'individu et qu'il peut les choisir librement.

– au niveau de l'acquisition originelle, l'autonomie de chaque individu est également la règle sous réserve que le même degré d'autonomie soit préservé pour autrui : cette condition suspensive, explicitement inspirée de l'analyse par Locke de la constitution des droits de propriété dans un état de nature³², interdit seulement de s'approprier un bien si cela doit priver les autres d'un usage (et non d'une appropriation) dont ils pouvaient antérieurement disposer. Ainsi est-il impossible, par exemple, de réserver à son seul usage personnel l'eau d'une source dans un désert. En d'autres termes l'acquisition originelle d'un bien ne doit pas détériorer la situation d'autrui.

En définitive, la théorie de l'habilitation, par la multiplicité des desseins individuels avec lesquels elle est compatible, garantit la justice d'un éventail aussi large que possible d'états sociaux, dès lors que les principes de juste transfert et de juste acquisition sont respectés de bout en bout. « De chacun selon ce qu'il choisit de faire, à chacun selon qu'il est choisi par autrui », telle est la maxime proposée par Nozick³³ pour condenser le mieux possible ces principes. Toutefois, lorsque les dotations individuelles n'ont pas été légitimement acquises ou transférées, un principe subsidiaire de rectification s'impose.

2. Le principe subsidiaire de rectification

Le vol, l'escroquerie ou l'esclavage, et même les entraves à une concurrence loyale, sont autant de phénomènes qui, parmi d'autres, ont émaillé l'histoire humaine depuis ses origines et qui ont empêché les individus de vivre et d'agir comme ils le voulaient. « Rien de tout cela ne constitue une modalité admissible de passage d'une situation à une autre, remarque Nozick. Par ailleurs certains individus acquièrent

des dotations selon des moyens non autorisés par le principe de juste acquisition. L'existence d'injustices passées (c'est-à-dire de violations antérieures des deux premiers principes de légitimation) révèle le troisième aspect de la justice en matière de dotations : la rectification de l'injustice »³⁴.

La nécessité de corriger les injustices pour rétablir la pureté de la procédure constitue l'originalité de la réflexion de Nozick, notamment par rapport à celle de Hayek. Cependant, aussitôt cette nécessité érigée en principe subsidiaire de justice, c'est sur celui-ci que se concentrent les difficultés d'application de la théorie de l'habilitation. A titre d'exemples : si l'injustice passée a modelé les dotations actuelles de différentes manières, certaines identifiables et d'autres non, que faire, si possible, pour la rectifier ? Quelles obligations les responsables de l'injustice ont-ils envers ceux dont la situation est pire que celle dont ils auraient bénéficié si l'injustice n'avait pas eu lieu ? Jusqu'où remonter dans l'Histoire pour corriger la suite chronologique des injustices ? Face à cette liste non exhaustive de questions qu'il recense lui-même, Nozick adopte successivement plusieurs attitudes.

Tout d'abord, « en idéalisant beaucoup, admet-il, supposons qu'une investigation théorique engendre un principe de rectification »³⁵. En utilisant toute l'information disponible sur les actes d'injustice commis et les séquences d'événements qu'ils ont engendrés, le principe de rectification devrait reconstituer ce qui se serait produit ou, au moins, une distribution de probabilités sur ce qui se serait passé si l'injustice n'avait pas eu lieu. « Au cas où la description des dotations actuelles ne correspond pas à l'une des répartitions définies par le principe de rectification, alors il faut réaliser l'une d'entre elles », conclut provisoirement Nozick³⁶.

Celui-ci admet aussitôt une première concession, mineure à ses yeux, dans l'éventualité la plus plausible où le principe de rectification fournirait plusieurs descriptions des dotations entre lesquelles il faudrait choisir. « Peut-être, écrit-il, que le genre de considérations sur la justice distributive, et l'égalité contre lesquelles j'argumente, joue un rôle légitime dans ce choix subsidiaire »³⁷. Lorsqu'on observe que la seconde moitié des développements qu'il consacre à la justice distributive³⁸ est consacrée à une critique de la théorie de la justice de Rawls, on peut penser que c'est à cette réflexion que Nozick fait ici en priorité allusion.

Cette conjecture est enfin confirmée par une seconde remarque, majeure celle-là, que Nozick formule, en conclusion de sa réflexion sur la justice distributive, à propos de la mise en jeu du principe de rectification. « Peut-être, écrit Nozick, vaut-il mieux considérer

certaines critères « modelés » de justice distributive comme de grossières règles supplétives à même de traduire approximativement les résultats généraux qui seraient issus de l'application du principe de rectification. C'est par exemple le cas en l'absence de toute documentation historique et à condition de supposer :

– que la situation des individus est dégradée par les injustices dont ils sont victimes.

– que les gens les moins favorisés dans la société ont la probabilité la plus forte d'être les (descendants de) victimes des injustices les plus graves, auxquelles ceux qui en ont été les bénéficiaires doivent compensation (par hypothèse les plus favorisés bien que, quelquefois, les responsables se trouvent aussi dans les groupes les plus démunis).

Dans ces conditions une règle grossière et approximative pour rectifier les injustices pourrait, semble-t-il, être la suivante : organiser la société de façon à maximiser la position du groupe, quel qu'il soit, qui est finalement le moins favorisé »³⁹.

Il est clair que Nozick fait cette fois explicitement allusion, en dernière instance, au critère du leximin qui est l'une des conclusions de la réflexion éthique de Rawls. Cette référence, surprenante malgré les réserves formelles énoncées par Nozick, souligne *a contrario* la difficulté de s'en tenir à une conception pure de la procédure de justice, difficulté renforcée en outre par une autre constatation à laquelle Nozick lui-même pourrait être sensible.

En effet le propre de la procédure pure de justice qu'il propose est de pouvoir légitimer n'importe quelle répartition de revenus et de richesses, si inégalitaire qu'elle soit, dès lors que les principes de juste acquisition et de juste transfert ont été scrupuleusement respectés. Or, comme le notent Rowley et Peacock, « en l'absence de toute intervention, l'accroissement progressif de richesse sur une échelle suffisante peut mettre en danger des libertés importantes, intellectuelle et morale aussi bien que politique et économique, lorsque les individus les moins favorisés succombent à la tentation de vendre leurs libertés pour un plat de lentilles convenable »⁴⁰.

En d'autres termes il ne peut être exclu qu'une procédure pure de justice remette en cause l'autonomie des individus qu'elle est censée pourtant garantir. Ainsi la difficulté concédée par Nozick de s'en tenir à une conception pure de la justice procédurale, jointe à la nécessité de préserver en toutes circonstances la dignité des individus, justifie la volonté implicite, qui est notamment celle de Rawls, de parvenir à une procédure de justice parfaite.

III. – PERFECTION DE LA PROCÉDURE : LA VOLONTÉ DE JUSTICE

L'ignorance par les individus des éléments d'information nécessaires a jusqu'ici constitué l'obstacle sur lequel a achoppé la résolution de la question de la justice sociale. Cette ignorance justifie aussi bien la fiction de l'arbitre bien informé de l'utilitarisme d'acte que la fatalité de l'injustice pour Hayek, en même temps qu'elle rend pour l'essentiel inapplicable le principe de rectification de Nozick et incomplet le critère « parétien » d'optimalité; plutôt que de la nier ou de s'en accommoder de manière plus ou moins passive, la justice procédurale parfaite se caractérise, non sans paradoxe, par la recherche délibérée de l'ignorance fondamentale des individus.

Le problème lancinant des comparaisons interpersonnelles d'utilité, loin de s'en trouver aggravé, y acquiert une dimension essentielle et la question éthique une portée universelle : devant l'impossibilité de comparer directement l'utilité de l'un et l'utilité de l'autre, la procédure parfaite de justice compare les bien-être de l'un et de l'autre vus par un troisième contraint, par ignorance complète de son sort personnel, de se mettre à leur place et d'adopter leurs propres préférences. Cette « mise en situation » des individus non seulement préserve le caractère déontologique de la procédure mais en assure aussi la perfection; tout individu placé dans le contexte approprié serait en effet conduit à adopter la même norme de justice.

Pendant la définition précise de l'ignorance fondamentale des sociétaires peut être conçue en termes radicalement différents : à la maximisation de l'utilité espérée issue d'une situation de risque proposée par Harsanyi (A) s'oppose le critère du leximin déduit par Rawls d'une situation d'incertitude (B); les sources de cette divergence sont encore à élucider (C).

1. Situation de risque et maximisation de l'utilité espérée

Dans notre survol des procédures de justice la réflexion éthique d'Harsanyi constitue une relative exception, puisqu'elle émane non pas d'un philosophe mais d'un économiste spécialiste de la théorie de la décision, conscient néanmoins de l'interdépendance en matière normative des problèmes philosophiques et mathématiques. Bien que les prémices en aient été exposées dans les années cinquante, ce n'est que plus récemment que la pensée d'Harsanyi en la matière semble avoir pris sa forme définitive⁴¹. Quels que soient les raffinements apportés, contraindre l'individu à écarter ses préférences personnelles au contenu éthique imprécis et à ne retenir, par ignorance de son propre

sort, que ses seules préférences « morales », telle est la spécificité de la contribution d'Harsanyi qui fournit ainsi à la doctrine utilitariste, nous semble-t-il, une troisième version – déontologique – fondée sur le risque, distincte de ses deux variantes plus classiques – utilitarisme d'acte et utilitarisme de règle –; c'est pourquoi le résultat et les modalités en sont déterminants.

a) Le critère de l'utilité espérée

En ce qui concerne le résultat, l'analyse d'Harsanyi conduit à restaurer la norme du « plus grand bonheur du plus grand nombre » qui devient la maximisation de l'utilité espérée, compte tenu de la situation d'ignorance fondamentale dans laquelle les sociétaires doivent se prononcer.

Plus précisément, Harsanyi juge légitime de considérer que chaque individu a , dans cette situation, la même probabilité d'occuper chacune des positions disponibles dans la société future. Ce postulat d'équiprobabilité obéit à deux justifications essentielles : – d'une part il est la traduction du « principe de raison insuffisante » de la théorie de la décision qui, en l'absence de toute information, requiert d'accorder la même probabilité à toutes les éventualités possibles.

– d'autre part l'impartialité et l'universalité, qu'exige la préférence morale que doit émettre l'individu, conduisent à ne privilégier aucune situation particulière. Cet argument est déterminant lorsque, dans les faits, l'individu a une idée plus ou moins précise de ce que pourra être sa position dans la société; en ce cas la moralité de son choix dépend exclusivement de sa capacité à ne pas tenir compte des informations même parcellaires dont il dispose et à s'en tenir exclusivement au postulat énoncé.

Compte tenu de la situation de risque ainsi définie, Harsanyi est naturellement conduit à mesurer cardinalement l'utilité attachée à chaque position individuelle sur la base des postulats de Von Neumann et de Morgenstern et à retenir le critère de l'utilité espérée qui en est issu.

Supposons que la société considérée est composée de n individus numérotés de 1 à n , selon qu'ils occupent la première (la plus élevée), la deuxième, ou la $n^{\text{ième}}$ position (la plus basse) dans l'échelle sociale. Par ailleurs U_1, U_2, \dots, U_n représentent les niveaux respectifs d'utilité des individus 1, 2, ... n .

Si l'agent i veut émettre un jugement moral sur les mérites relatifs de deux états de la société à comparer, il devra se déterminer en considérant qu'il a la même probabilité ($1/n$) d'occuper n'importe quelle position sociale particulière et d'atteindre le niveau d'utilité qui

lui est attaché ($U_1, U_2 \dots U_n$). « Sous les conditions supposées, affirme Harsanyi, et conformément à la théorie bayésienne de la décision, un individu rationnel choisira toujours le système social particulier qui maximiserait son utilité espérée, c'est-à-dire la quantité :

$$W_i = \frac{1}{n} \sum_{j=1}^{j=n} U_j \quad (1)$$

représentant la moyenne arithmétique de tous les niveaux d'utilité individuelle dans la société. Nous pouvons interpréter ce résultat en disant qu'un individu rationnel prendra toujours cette utilité moyenne comme fonction de bien-être social »⁴². Et Harsanyi d'ajouter : « évidemment différents individus auront des fonctions d'utilité U_i très différentes mais, comme on peut l'observer à partir de l'équation (1) ci-dessus, en théorie ils tendront à adopter des fonctions de bien-être social identiques »⁴³.

En d'autres termes le critère de l'utilité espérée est d'emblée l'objet d'un consensus unanime des individus « rationnels » ; toutefois, dans l'esprit d'Harsanyi, le consensus a une portée bien plus étendue : l'usage du critère de l'utilité espérée doit en effet déboucher sur la sélection unanime du même état social, quelle que soit la personne soumise à la procédure de risques équiprobables. *En ce cas il s'agirait vraiment, nous semble-t-il, d'un exemple de justice procédurale parfaite, comportant à la fois un critère de définition de la juste répartition et une procédure garantissant son respect.*

b) La question des comparaisons interpersonnelles

Or l'obtention de ce second résultat suppose que l'individu ait la faculté de se prendre vraiment pour autrui, c'est-à-dire de procéder à d'authentiques comparaisons interpersonnelles d'utilité qu'Harsanyi décrit en ces termes : « il faut nous imaginer dans les chaussures d'une autre personne et nous poser la question : « si maintenant j'étais réellement à sa place et si j'avais ses goûts, son éducation, ses origines sociales, ses valeurs culturelles et son caractère, alors quelles seraient mes préférences à l'égard de diverses options et quel niveau de satisfaction ou de désutilité tirerais-je de chacune d'entre elles ? » (une « option » représente ici un certain panier de biens économiques plus une certaine position vis-à-vis de variables non économiques telles que santé, statut social, situations professionnelle et familiale, etc.) »⁴⁴.

Il convient de mesurer la portée de la description précédente : à l'évidence il ne s'agit pas de procéder à de simples comparaisons

« intrapersonnelles » d'utilité, caractéristiques de « l'économie de l'en vie » où l'individu se met à la place de l'autre en conservant ses propres préférences⁴⁵.

Cependant il est clair que la mesure cardinale de l'utilité à partir des postulats de la théorie de la décision dans l'incertain ne permet pas à elle seule de résoudre la question des comparaisons interpersonnelles car cette méthode est inséparable du goût du risque des individus, éminemment variable d'une personne à l'autre.

Au défi conceptuel qu'il s'est lui-même lancé, Harsanyi répond en affirmant que « la base logique ultime pour des comparaisons interpersonnelles d'utilité repose sur le postulat que les préférences et les fonctions d'utilité de tous les êtres humains sont soumises aux mêmes lois psychologiques fondamentales »⁴⁶. Ce « postulat de similitude » – selon l'expression même d'Harsanyi – peut être défini comme « l'hypothèse selon laquelle, une fois qu'ont été correctement prises en compte les différences fournies par l'observation en matière de goûts, d'éducation, etc., entre moi et une autre personne, alors je peux raisonnablement supposer qu'à part cela nos réactions psychologiques fondamentales face à une option quelconque seront pour l'essentiel les mêmes »⁴⁷. Et Harsanyi de préciser par ailleurs : « en ce cas les préférences de chaque individu seront déterminées par les mêmes variables explicatives générales. De ce fait les différences que nous pouvons observer entre les préférences de diverses personnes peuvent être prévues au moins en principe à partir de différences notamment dans leur patrimoine génétique, leur expérience de la vie et leur environnement habituel »⁴⁸.

En d'autres termes, selon Harsanyi, le problème des comparaisons interpersonnelles soulève moins une question de principe qu'une difficulté de méthode : « en général, affirme-t-il, si nous disposons d'une information suffisante sur une personne donnée et si nous faisons un réel effort d'imagination pour être en empathie avec elle, il nous est probablement possible de procéder à d'assez bonnes estimations des utilités et des désutilités que lui procureraient diverses options. Mais si nous avons peu d'informations sur cette personne, nos estimations peuvent être tout-à-fait fausses »⁴⁹.

Pour la personne chargée d'émettre une préférence « morale », il s'agit donc de pouvoir dresser la liste exhaustive des variables explicatives de différences entre individus – parmi lesquelles l'attitude vis-à-vis du risque – afin de faire apparaître, selon l'expression de Kolm, la « préférence fondamentale » commune à toutes les personnes. Pour ce dernier, « ce que saisit fondamentalement cette préférence commune est « la nature humaine » »⁵⁰. En ce sens le postulat de similitude ne

fait que reprendre en la précisant une idée chère à l'ancienne économie du bien-être selon laquelle il existe, au-delà des différences de désirs subjectifs, une identification profonde entre les besoins ressentis par les individus⁵¹.

Une conception analogue existe également dans la réflexion de Rawls, pour qui les hommes sont tous sensibles aux mêmes « biens primaires ». En revanche c'est le critère du leximin qui se trouve alors fondé en raison, grâce à une procédure de justice dont la perfection est garantie non plus par une situation de risque mais d'incertitude.

2. Situation d'incertitude et critère du leximin

La « Théorie de la justice » de Rawls⁵² constitue le point d'orgue d'une réflexion éthique ambitieuse amorcée par son auteur près d'une quinzaine d'années plus tôt. Elle est une véritable somme qui a renouvelé le débat sur la justice par les réactions et controverses qu'elle a suscitées.

Bien que cette analyse, à l'influence largement reconnue, mérite amplement les exégèses détaillées dont elle a été l'objet, il est inutile d'en entreprendre une nouvelle ici. Bien plus modestement il nous incombe de souligner combien la réflexion de Rawls aboutit, nous semble-t-il, à une procédure de justice parfaite alternative de celle d'Harsanyi. L'interrogation dubitative de ce dernier sur la « possibilité pour le principe du maximin de servir de base morale »⁵³ constitue un indice d'autant plus révélateur que la « Théorie de la justice » a pour ambition avouée de suppléer la doctrine utilitariste en la matière⁵⁴. Plus précisément la rivalité paraît complète tant au niveau des principes de justice que la procédure est censée sécréter qu'à celui de la qualité intrinsèque de cette procédure.

a) Les principes de justice

En ce qui concerne le premier point, la théorie « rawlsienne » de la justice débouche sur deux principes distincts, d'« égales libertés » d'une part et de « différence » d'autre part :

- I) Chaque personne a un droit égal au système le plus étendu de libertés fondamentales compatibles avec le même ensemble de libertés pour tous les membres de la société.
- II) Les inégalités sociales et économiques doivent être :
 - (a) agencées pour le plus grand avantage des sociétaires les moins favorisés.
 - (b) liées à des fonctions et à des situations ouvertes à tous dans des conditions d'égalité réelle des chances.

Le choix et l'articulation des deux principes résultent directement des conditions de procédure imposées pour garantir leur caractère éthique. En effet, pour Rawls, les normes de justice sont « celles qui feraient l'objet d'un accord unanime dans une situation initiale équitable où les individus sont considérés comme des êtres moraux libres et égaux »⁵⁵. En d'autres termes cette situation initiale est caractérisée par un « voile d'ignorance » à l'égard de toute information susceptible de détourner l'individu d'un jugement moral. C'est ainsi que chacun ignore sa position ultérieure dans la société, le groupe social auquel il appartiendra, ses dons et aptitudes naturels, ses objectifs et centres d'intérêts précis, ainsi que son profil psychologique personnel. Pour Rawls le « voile d'ignorance » jeté sur les individus définit une situation d'incertitude complète qui se traduit par deux conséquences majeures :

– d'une part, compte tenu de l'enjeu énorme et irréversible – le choix d'institutions justes qui vont déterminer leur vie entière comme celle de leurs descendants –, les individus se comportent « comme si » ils avaient tous une certaine aversion vis-à-vis du risque, sans qu'il soit toutefois possible d'en préciser l'ampleur. En effet, pour Rawls, « il n'est pas essentiel de faire dépendre le choix des principes de justice d'attitudes particulières vis-à-vis du risque ». En revanche « on doit montrer qu'il est rationnel de se déterminer comme si on avait cette aversion, compte tenu du caractère unique en son genre de la situation et indépendamment de toute attitude particulière vis-à-vis du risque »⁵⁶.

– d'autre part l'enjeu exceptionnel du choix dissuade également les individus de s'en remettre au « principe de raison insuffisante » et d'accorder ainsi, eu égard à leur ignorance complète, une probabilité identique à toutes les éventualités possibles.

Dans ces conditions, « puisque personne ne sait comment concevoir les principes qui favorisent sa condition particulière, affirme Rawls, chacun réfléchira de la même manière. L'obtention d'un accord est unanime et il n'est nul besoin de voter »⁵⁷. Si l'on suppose que le choix offert est entre le critère utilitariste de la plus grande utilité moyenne et les principes de justice précédemment énoncés, l'accord intervient en trois temps.

(1) Le principe d'égaux libertés s'impose immédiatement par la garantie qu'il offre aux individus de poursuivre les buts qui seront les leurs dans la société future. « En effet, note Rawls, bien que le principe d'utilité puisse quelquefois déboucher sur un ordre social assurant ces libertés, il n'y a aucune raison qu'il en soit ainsi en général. Et même si c'est effectivement le cas, il serait vain de prendre le risque de tomber sur des circonstances où le principe d'utilité ne les assure pas »⁵⁸.

De ce fait le principe d'égaies libertés est non seulement posé logiquement premier mais devient aussi hiérarchiquement supérieur au principe de différence ; en particulier cette priorité implique qu'il ne sera jamais légitime, dans l'esprit de Rawls, de réduire les inégalités sociales et économiques au prix d'un rétrécissement du système d'égaies libertés offert à tous.

(2) Une fois ce résultat acquis, un arbitrage subsidiaire peut être rendu, dans la situation d'incertitude, entre le principe précédemment défini et une variante de ce principe où le critère utilitariste aurait ainsi une place secondaire ; dans cette version alternative « les inégalités sociales et économiques doivent être agencées pour maximiser l'utilité moyenne de façon compatible avec une égalité réelle des chances »⁵⁹.

On peut remarquer d'abord que chaque variante du principe de différence fait explicitement mention de « l'égalité réelle des chances ». En conséquence, de même que le principe (I) d'égaies libertés est hiérarchiquement supérieur au principe (II) de différence, de même à l'intérieur de celui-ci, la partie (II b) concernant l'égalité des chances est prioritaire sur la partie (II a) définissant la légitimité des inégalités sociales.

En d'autres termes, la mise en jeu du critère utilitariste revêt une importance d'autant plus marginale que celle-ci n'interviendra dans le choix entre deux états sociaux que si le principe d'égaies libertés, et, éventuellement, la garantie d'une égalité réelle des chances ne permettent pas de les départager.

(3) Cette mise en jeu du critère utilitariste n'est pourtant que pure hypothèse d'école car dans la situation d'incertitude les individus choisissent, selon Rawls, la variante « maximin » du principe de « différence », assurant l'avantage le plus élevé aux sociétaires les moins favorisés. Le choix des individus sous « le voile d'ignorance » découle directement de l'aversion pour le risque qu'ils y manifestent et de la possibilité qui leur est ainsi offerte de ne pas recourir au principe plus aléatoire de « raison insuffisante ». En fait le choix des individus est d'autant plus immédiat que, comme le souligne la théorie de la décision, le critère de l'utilité espérée diffère d'autant moins de celui du maximin que l'aversion pour le risque tend vers l'infini.

b) Du « maximin » au « leximin »

Indépendamment de cette convergence ultime, le critère du maximin présente d'autres qualités :

(1) Si, dans une économie d'échanges où les quantités de biens sont fixées, il correspond à l'égalité absolue, en revanche, dans une économie de production où les biens sont à fabriquer, il justifie rationnellement

les inégalités économiques et sociales en recommandant toutefois l'instauration de l'état efficace le plus égalitaire possible. De ce fait sa perception par les citoyens comme critère public de répartition est plus facilement compréhensible que la norme utilitariste : « le critère du maximin, affirme Rawls, a une précision suffisante; en même temps il est efficace alors que l'égalité stricte ne l'est pas »⁶⁰.

Cependant le critère de Rawls, tel qu'il est défini dans sa version la plus simple, ne respecte pas en toutes circonstances le critère « parétien » d'optimalité, au moins dans sa version forte : si un état social x , où seulement deux individus sont considérés, ne diffère d'un état social y que par le niveau plus élevé de bien-être qu'il réserve au plus favorisé, x et y sont équivalents au regard du critère du maximin puisque l'inégalité accrue ne profite pas au plus défavorisé; pourtant x est plus efficace au sens de Pareto que l'état y .

Pour assurer la compatibilité systématique entre les deux normes, le critère du maximin doit être l'objet d'un raffinement supplémentaire, comme le reconnaît Rawls⁶¹; si deux états sociaux offrent les mêmes avantages à ceux qui sont dans la position la moins favorable, il convient de les départager en choisissant l'état social qui réserve le plus grand avantage aux sociétaires qui se trouvent immédiatement au-dessus dans la hiérarchie des positions sociales et ainsi de suite, éventuellement, jusqu'au sommet : lorsque les états sociaux ne diffèrent que par le sort qu'il réserve au plus favorisé, alors l'état qui maximise son bien-être doit être privilégié. Il s'agit donc d'appliquer le critère du maximin dans un ordre lexicographique, de bas en haut de la pyramide sociale; c'est pourquoi cette version amendée du critère du maximin est communément appelée « leximin ».

(2) Cette norme de Rawls recueille plus facilement l'adhésion de tous les sociétaires par la réciprocité qu'elle instaure entre les plus démunis et les plus favorisés : les premiers conçoivent que les inégalités sociales et économiques qui subsistent ne sont pas générées à leur détriment, dans la mesure où elles profitent à tous y compris à eux-mêmes; les seconds voient les avantages dont ils jouissent légitimés par l'adhésion des plus mal lotis.

Il convient au total de souligner que toutes ces considérations sur le leximin n'interviennent qu'en dernière instance pour hiérarchiser les états sociaux; ceux-ci sont d'abord départagés par rapport au principe d'égalité des libertés puis en fonction de leur capacité à instaurer une égalité réelle des chances puis enfin (seulement) selon le sort qu'il réserve au plus défavorisé et, si cela ne suffit pas, on doit prendre en considération successivement le sort des autres sociétaires jusques et y compris celui du mieux loti. Il est donc clair que les principes « rawlsiens » de justice

fournissent, comme la doctrine utilitariste, un critère complet capable d'ordonner tous les états sociaux.

c) La question des comparaisons interpersonnelles

Cependant, d'un point de vue plus technique, l'application des principes de Rawls se heurte à une difficulté de taille : les sociétaires réunis sous le voile d'ignorance ne savent pas où ils se trouveront dans la société future ni qui ils seront. En d'autres termes ils ignorent tout de leur position sociale et de leurs préférences subjectives. Pourtant ils doivent pouvoir notamment appliquer le principe de différence, c'est-à-dire d'une part discerner, dans chaque état social possible, la hiérarchie sociale du plus défavorisé au plus favorisé et, d'autre part, classer les états sociaux en fonction du sort plus ou moins favorable réservé aux plus mal lotis. Ils doivent donc se livrer à de véritables comparaisons interpersonnelles d'utilité et on peut légitimement se demander comment de telles comparaisons sont envisageables, compte tenu de l'ignorance de principe dans laquelle se trouvent les individus dans la position originelle.

Face à cet obstacle, Rawls commence par souligner que le problème des comparaisons interpersonnelles est plus facilement soluble que dans le cadre de la doctrine utilitariste : les principes de justice, et notamment le principe de différence, n'exigent de comparer que les niveaux de bien-être individuel à l'intérieur du même état social, puis entre états sociaux ; en aucun cas la mesure des différences d'utilité n'est nécessaire notamment pour en faire la somme. En d'autres termes une conception ordinale de l'utilité suffit et, de ce fait, le volume et la précision des informations à collecter sont sensiblement réduits.

Toutefois l'ordinalisme ne résout pas à lui seul le problème de fond, à savoir la définition des bases sur lesquelles opérer les comparaisons interpersonnelles. A cet effet Rawls est contraint d'accepter une entorse au principe d'ignorance complète des individus dans la position originelle, en introduisant la notion de « biens primaires » : si les individus ne savent pas où ni qui ils seront dans la société future, ils savent au moins que, quels que soient les objectifs qu'ils y poursuivront, la détention de ces biens primaires leur sera utile : « les perspectives d'un homme sont plus grandes que celles d'un autre si l'index des biens primaires qu'il détient est plus élevé... Indépendamment de ce que sont les détails des projets d'un homme rationnel, on suppose qu'il y a des biens variés dont il préférerait avoir plus que moins » écrit notamment Rawls⁶². Celui-ci définit ensuite plusieurs catégories de ces biens primaires : libertés et droits fondamentaux, positions valorisées et pouvoirs, revenu et richesse et, dernier bien primaire mais non le moindre,

« les bases sociales du respect de soi-même » sans qui, pour Rawls, « rien ne vaut la peine d'être tenté »⁶³.

Une fois que les biens primaires sont admis comme autant de moyens que tous les sociétaires cherchent à détenir, quels que soient les penchants personnels et la conception du bien qui les animent, il devient alors concevable de définir un indice synthétique commun mesurant leur intérêt individuel pour l'accès à ces biens et de procéder ainsi à des comparaisons interpersonnelles d'utilité ordinale.

Au-delà de cette entorse à l'ignorance complète des sociétaires qui doivent demeurer impartiaux sans être totalement désintéressés⁶⁴, les arguments que développe longuement Rawls, malgré leur cohérence remarquable, n'empêchent pas la « Théorie de la justice » d'être sensible à au moins deux observations d'ordre général.

Aux yeux de son auteur, la « Théorie de la justice » relève essentiellement d'une procédure de justice pure, parce qu'elle exige seulement l'instauration d'une égalité réelle des chances sans préjuger de la répartition qui en résultera⁶⁵. Cependant, si l'on applique la notion de procédure, non pas directement à la détermination de l'état social issu de l'application des principes de justice, mais d'abord au « métaniveau » de la définition des principes eux-mêmes à partir de la situation originelle d'incertitude, *l'analyse de Rawls offre l'exemple d'une procédure de justice parfaite : l'aspect procédural résulte du voile d'ignorance qui contraint les individus à l'impartialité et sa perfection est garantie par le choix unanime des principes d'égalité de libertés et de différence. De plus ceux-ci et notamment le critère du leximin, même s'ils concernent uniquement la définition des « macrostructures » de la société, constituent, comme le souligne Nozick⁶⁶, un exemple de principes « finalisés » qui déterminent de fait les principaux traits de la juste répartition à instaurer.*

Par ailleurs, bien que l'analyse de Rawls définisse ainsi de justes inégalités économiques et sociales dès lors qu'elles profitent à tous, la différenciation sociale qui en résulte n'y acquiert qu'une valeur purement fonctionnelle ; il s'agit seulement de stimuler la production en attirant les individus vers les fonctions où ils servent le plus efficacement l'intérêt de tous. Ces inégalités nécessaires ne revêtent pour autant aucune valeur morale ; en particulier les individus les plus favorisés, qui ont aussi les capacités productives les plus fortes, ne méritent pas leur sort : de même qu'ils ne sont pas responsables des aptitudes naturelles (talent, intelligence, capacité de travail, ...) que la « loterie génétique » leur a accordées, de même ils ne « méritent » pas le milieu social où le hasard de la naissance les a fait naître. Si une source principale de l'envie disparaît ainsi en même temps que le mérite, en

revanche cette mise en cause de la responsabilité de l'individu dans tous ses actes personnels limite pour le moins l'autonomie des sociétaires que les principes « rawlsiens » de justice, à la différence de la norme utilitariste potentiellement totalitaire, doivent avant tout préserver⁶⁷.

3. Une divergence à élucider

En définitive, la juxtaposition des procédures parfaites de justice d'Harsanyi et de Rawls souligne à la fois le parallélisme de leur démarche mais aussi le conflit détonant de rationalités qui les oppose.

L'un et l'autre font référence à l'impératif catégorique de Kant pour situer les prémices de leur réflexion⁶⁸ : il s'agit, pour l'individu, de mettre en pratique le précepte de toujours agir selon une règle susceptible de devenir loi universelle. A cet effet Harsanyi et Rawls conçoivent tous deux une situation équitable d'ignorance qui doit amener les sociétaires à choisir unanimement les mêmes principes de justice. Par ailleurs la nécessité de procéder à des comparaisons interpersonnelles oblige Harsanyi à dégager un concept de « préférences fondamentales » tandis que Rawls doit concéder l'existence de « biens primaires » recherchés par tous les individus. Or, en dépit de ces éléments communs ou analogues, les sociétaires choisissent la maximisation de l'utilité moyenne dans une situation de risques équiprobables tandis qu'en situation d'incertitude sans probabilités, le critère du leximin s'impose en dernier recours.

Bien qu'aucune défaillance majeure ne puisse *a priori* être décelée dans l'une ou l'autre démarche⁶⁹, il serait pourtant difficile d'admettre que la rationalité une et indivisible puisse devenir double dans le domaine éthique des procédures parfaites de justice. C'est pourquoi la logique des « préférences fondamentales » et celle des « biens primaires » que nous nous sommes contentés d'esquisser, devraient être l'objet d'approfondissements ultérieurs, susceptibles d'éclairer et éventuellement de réduire l'origine de leur divergence.

Dans cette perspective, il convient de rappeler un précédent prometteur : le postulat des « préférences fondamentales », loin d'être propre à la réflexion éthique d'Harsanyi, est emprunté par Kolm pour définir la justice comme l'égalité des utilités issues des préférences fondamentales⁷⁰. Comme en général les individus ne sont pas en tout point identiques, cette égalité fondamentale ne signifie absolument pas une égalité des dotations individuelles car celles-ci doivent compenser les différences irréductibles (âge, sexe, éducation reçue, aptitude physique, etc.).

Cependant Kolm reconnaît que les compensations exigées par une telle définition de la justice peuvent être soit impossibles – aucune compensation n'est suffisante pour quelqu'un qui a, par exemple, perdu une jambe –, soit inefficaces⁷¹ – dans le cas précédent, estropier les autres permettrait d'établir la justice mais l'état social obtenu serait, à l'évidence, dominé par d'autres préférés à l'unanimité –. C'est pourquoi Kolm est conduit à admettre un critère de second rang – de « justice pratique »⁷² – qui n'est autre que le critère du leximin.

Ainsi le postulat de similitude d'Harsanyi conçu pour défendre, dans le cadre d'une justice de procédure parfaite, le critère de l'utilité espérée, se trouve-t-il détourné de son objet pour justifier *in fine* le critère du leximin privilégié par Rawls. De plus si, aux yeux de Kolm, ce principe n'a pour avantage essentiel que d'offrir « la recommandation la plus égalitariste possible compatible avec l'efficacité »⁷³, il convient de rappeler qu'il constitue aussi pour Nozick la meilleure approximation de son principe de rectification.

CONCLUSION : DE LA JUSTICE PROCÉDURALE À L'ÉTHIQUE LIBÉRALE

Dès lors l'exemple précédent illustre assez bien l'intérêt d'un rapprochement entre philosophie sociale et économie du bien-être, aux approches plus complémentaires qu'opposées. Nous avons surtout insisté sur la mise en perspective des clivages internes à l'économie du bien-être que pourrait permettre la notion de « procédure » issue de la philosophie sociale; mais il est clair que l'enrichissement est mutuel et qu'en sens inverse les philosophes évoqués ici sont économistes ou du moins fortement imprégnés d'analyse économique par la connaissance qu'ils ont acquise des travaux en matière de risque, d'utilité ou de théorie des jeux.

Toutefois les conceptions procédurales de la philosophie, à la différence des définitions allocatives de l'économie, conservent l'avantage de souligner les conditions formelles de l'éventuelle émergence de la justice sociale : si la procédure reste impure, ces conditions, jugées irréalistes, font de la justice sociale un « mirage » (Hayek); si telle n'est pas l'option retenue, la procédure juste cherche à garantir soit la rectification *ex post* de l'organisation sociale afin de préserver l'autonomie des individus (Nozick), soit l'adhésion *ex ante* de chacun d'entre eux à un principe de justice (Harsanyi, Rawls).

Incidemment, en privilégiant ainsi les droits des gens sur les résultats de l'action publique, les analyses précédentes paraissent aussi fournir un contenu spécifique à l'idée de libéralisme dont elles constituent toutes

une version possible. Dès lors la position du libéralisme en matière de justice sociale pourrait revêtir deux aspects distincts :

– en tant que philosophie politique, il s'agit d'une pensée volontairement inachevée, qui proscrit plus qu'elle ne prescrit, par scepticisme à l'égard de la capacité de l'Etat à traduire l'intérêt général;

– en tant que philosophie morale, il s'agit au contraire d'une pensée foisonnante qui confie à chaque individu le soin de résoudre, par son attitude conforme à l'éthique, la question de la justice sociale. Le libéralisme ne paraît alors viable, en tant que principe de régulation sociale, que si chacun a une claire conscience des exigences morales qu'il implique.

En fin de compte, de la relecture comparée de ces quelques auteurs essentiels émerge, nous semble-t-il, un défi pour l'économiste contemporain : dans un monde où le choix de l'économie de marché comme mode privilégié de régulation semble s'imposer et face aux sciences de gestion qui, fort logiquement, deviennent dans le même mouvement le domaine privilégié de l'étude du comportement rationnel des hommes et des organisations, l'économiste n'a-t-il pas désormais pour préoccupation majeure de s'interroger ouvertement sur les valeurs morales qui sous-tendent ses analyses et fondent implicitement son champ d'investigation ? En ce cas, loin de remplacer le philosophe en définissant par son discours une éthique à prétention scientifique, c'est lui, économiste, qui deviendrait philosophe ou plutôt, à l'image des pionniers de la discipline, le redeviendrait...

NOTES

1. Halévy (1900) Introduction p. X.

2. Bentham (1789).

3. Pareto (1916).

4. Il suffit en effet qu'un seul sociétaire préfère strictement un état social à un autre, tous les autres affichant une totale indifférence à leur égard, pour que les conditions d'une unanimité de fait soient réunies ; on suppose alors que l'indifférence vaut acquiescement tacite – « qui ne dit mot consent » – mais, comme la définition courante de l'unanimité se trouve ainsi quelque peu sollicitée, il s'agit là de la version « forte » du critère « parétien » d'optimalité.

5. Les « tests de compensation potentielle » définis à la fin des années 30 par Kaldor, Hicks ou Scitovsky ont en outre accentué cette tendance.

6. Pour une analyse de cette divergence, cf. Gamel (1986).

7. Il s'agit de la version initiale – celle de Bentham – de la doctrine utilitariste, par opposition à ses refontes contemporaines : l'utilitarisme de « règle » d'Harrod (1936) et de Brandt (1959) et l'utilitarisme de « risque » d'Harsanyi (cf. infra III/A).

8. Nozick (1974) p. 154.

9. Rawls (1971) p. 84.

10. Cf. Rawls (1971) pp. 84 à 90. La notion même de justice de procédure est due, semble-t-il, à Barry (1965).
11. Rawls (1971) p. 86.
12. Rawls (1971) p. 86. Bien évidemment, si la procédure a eu lieu mais qu'elle a été incorrectement appliquée ou s'il est impossible de l'appliquer correctement, la justice procédurale ne peut qu'être impure et le résultat en est injuste.
13. Rawls (1971) p. 85.
14. Cf. Luce et Raiffa (1957) pp. 363 à 367.
15. Rawls (1971) p. 85.
16. Il est manifeste que, dans les faits, rares sont les procédures parfaites; Rawls illustre le cas d'une procédure imparfaite par le cas de la justice pénale qui, malgré les précautions prises en matière de preuves et de témoignages, ne peut garantir l'absence de toute erreur judiciaire – cf. Rawls (1971) p. 85 et 86 –.
17. Hayek (1980), (1981), (1983).
18. Hayek (1980) p. 66.
19. A ce stade de la réflexion de Hayek, on peut être tenté de rapprocher cette maturation graduelle des règles de juste conduite de la version récente de la doctrine utilitariste centrée sur la règle – cf. notamment Harrod (1936) et Brandt (1959) –. Toutes deux semblent adopter une conception déontologique de l'éthique où la moralité des actions humaines réside dans le respect de règles de conduite préalablement définies. Plus précisément les deux analyses insistent sur la prise en compte du temps dans la sélection et la genèse d'un système de normes cohérentes : pour l'utilitarisme de règle, il s'agit de garantir dans le temps le respect du critère du plus grand bonheur du plus grand nombre; pour Hayek le système de règles sélectionné ne répond en revanche à aucune norme explicite.
20. La justice sociale n'est donc qu'un « mirage » : des faits que personne ne peut changer peuvent être qualifiés – selon Hayek (1981) p. 38 – de « bons ou mauvais mais non pas [de] justes ou [d']injustes ».
21. Hayek (1981) p. 89.
22. Hayek (1981) p. 86.
23. Hayek (1981) p. 152.
24. La « catallaxie » est définie par Hayek – (1981) p. 131 – comme « l'espèce particulière d'ordre spontané produit par le marché à travers les actes de gens qui se conforment aux règles juridiques concernant la propriété, les dommages et les contrats ».
25. Hayek (1981) p. 158.
26. Hayek (1981) p. 171.
27. Nozick (1974).
28. Nozick (1974) p. 151.
29. Nozick (1974) p. 151.
30. Nozick (1974) p. 157.
31. Nozick (1974) p. 159.
32. Cf. Nozick (1974) pp. 174 à 182.
33. Nozick (1974) p. 160.
34. Nozick (1974) p. 152.
35. Nozick (1974) p. 152.
36. Nozick (1974) p. 153.
37. Nozick (1974) p. 153 en note de bas de page.
38. Cf. Nozick (1974) chapitre VII pp. 183 à 230.
39. Nozick (1974) pp. 230 et 231; celui-ci ajoute même (p. 231) : « Bien qu'introduire le socialisme comme châtement de nos péchés serait aller trop loin, il se pourrait que les injustices passées soient si grandes qu'elles rendent nécessaire à court terme une intervention plus étendue de l'Etat pour les rectifier ».
40. Rowley et Peacock (1975) pp. 156 et 157; l'importance de cette remarque est par ailleurs relevée par Wolfelsperger (1980) p. 102.
41. Harsanyi (1977-a).

42. Harsanyi (1977-a) in Sen et Williams (1982) pp. 45 et 46.
43. Harsanyi (1977-a) in Sen et Williams (1982) p. 47.
44. Harsanyi (1977-a) in Sen et Williams (1982) p. 50.
45. Pour une présentation synthétique de «l'analyse économique de l'envie» dont les auteurs pionniers sont Kolm (1972) et Varian (1974), cf. Gamel (1986), conclusion partielle.
46. Harsanyi (1975) p. 600.
47. Harsanyi (1977-a) in Sen et Williams (1982) p. 50.
48. Harsanyi (1977-b) p. 58.
49. Harsanyi (1977-a) in Sen et Williams (1982) p. 50.
50. Kolm (1972) pp. 79 et 80.
51. Sur ce point voir notamment Cooter et Rappoport (1984) p. 516.
52. Rawls (1971).
53. Cf. titre de l'article d'Harsanyi (1975).
54. Cf. Rawls (1971) p. 3.
55. Rawls (1974) p. 141.
56. Rawls (1971) p. 172.
57. Rawls (1974) p. 141.
58. Rawls (1974) p. 143 ; la pertinence de cette remarque conduit Harsanyi à accorder, dans sa propre analyse, une dimension spécifique à «l'utilité dérivée d'un choix personnel libre» (Harsanyi (1977-a) in Sen et Williams (1982) pp. 60 et 61).
59. Rawls (1974) p. 143.
60. Rawls (1974) p. 144.
61. Cf. Rawls (1971) pp. 82 et 83.
62. Rawls (1971) p. 92.
63. Rawls (1971) p. 440.
64. Sur ce point cf notamment Dupuy (1980) pp. 110 à 112.
65. Cf. Rawls (1971) chapitre 14 dont le titre est précisément «égalité réelle des chances et justice procédurale pure» (p. 83).
66. Cf. Nozick (1974) pp. 198 à 204.
67. Sur ces points cf. notamment Nozick (1974) pp. 213 à 227 et Dupuy (1984) pp. 9 à 28 et p. 54.
68. Cf. Harsanyi (1977-a) p. 39 et Rawls (1971) p. 256.
69. Tâche qu'il reste pour l'essentiel à entreprendre ; l'ébauche en est à peine entamée par Kolm (1985) – pp. 369 à 375 et 402 à 405 –.
70. Kolm (1972) pp. 80 à 82.
71. Au sens de Pareto.
72. Kolm (1972) pp. 114 à 119.
73. Kolm (1972) p. 121.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BARRY B., (1965) «*Political Argument*», Routledge and Kegan, Londres.
- BENTHAM J., (1789) «*Introduction aux principes de la Morale et de la Législation*».
- BRANDT R.B., (1959) «*Ethical Theory*» Englewood Cliffs N.J., Prentice Hall Inc.
- COOTER R. et RAPPOPORT P., (1984) «Where the Ordinalists Wrong about Welfare Economics?» *Journal of Economic Literature* (juin).
- DUPUY J.P., (1980) «L'économie : une éthique scientifique?» Document de recherche ronéoté, Cordes, Paris (août).
- DUPUY J.P., (1984) «John Rawls et l'instabilité de tout modèle de la justice sociale», *Cahiers du C.R.E.A.*, n° 4, Ecole polytechnique (septembre).

- GAMEL C., (1986) «*Essai critique sur l'économie de la justice – L'état social comme objet, l'unanimité comme outil*» Thèse d'Etat, Sciences Economiques, Aix-Marseille III.
- HALEVY E., (1900) «*La formation du radicalisme philosophique*», tome 2, «*La Révolution et la doctrine de l'utilité (1789-1815)*» Félix Alcan.
- HARROD R.F., (1936) «*Utilitarianism Revised*», *Mind*, n° 45.
- HARSANYI J.C., (1975) «*Can the Maximin Principle Serve as a Basis for Morality? A Critique of John Rawls's Theory*», *American Political Science Review* (juin).
- HARSANYI J.C., (1977-a) «*Morality and the Theory of Rational Behaviour*» *Social Research* (hiver); article reproduit in Sen et Williams (1982).
- HARSANYI J.C., (1977-b) «*Rational Behavior and Bargaining Equilibrium in Games and Social Situations*» Cambridge University Press.
- HAYEK F.A., (1980), (1981), (1983) «*Droit, législation et liberté*», tome 1 «*Règles et ordres*», tome 2 «*Le mirage de la justice sociale*», tome 3, «*L'ordre politique d'un peuple libre*», P.U.F., traduction de «*Law, Legislation and Liberty*» (1973), (1976), (1979).
- KOLM S.C., (1972) «*Justice et équité*», C.N.R.S.
- KOLM S.C., (1985) «*Le contrat social libéral*», P.U.F.
- LUCE R.D. et RAIFFA H., (1957) «*Games and Decisions*», J. Wiley and Sons, New York.
- NOZICK R., (1974) «*Anarchy, State and Utopia*», Oxford Basil Blackwell, traduit en français sous le titre «*Anarchie, Etat et utopie*» (1988), P.U.F.
- PARETO V., (1916) «*Traité de sociologie générale*» in Busino G – sous la direction de – (1968) «*Pareto-Oeuvres complètes*», Droz, Tome XII.
- RAWLS J., (1971) «*A Theory of Justice*», Harvard University Press, traduit en français sous le titre «*Théorie de la justice*» (1986), Seuil.
- RAWLS J., (1974) «*Some Reasons for the Maximin Criterion*», *American Economic Review* (mai).
- ROWLEY C.K. et PEACOCK A.T., (1975) «*Welfare Economics : A liberal Restatement*», Martin Robertson, Londres.
- SEN A.K. et WILLIAMS B., – sous la direction de – (1982) «*Utilitarianism and Beyond*», Maison des Sciences de l'Homme et Cambridge University Press.
- VARIAN H.R., (1974) «*Equity, Envy and Efficiency*», *Journal of Economic Theory*, n° 9.
- WOLFELSPERGER A., (1980) «*Economie des inégalités de revenus*», P.U.F.